

Le Château
Case postale 24
CH-2900 Porrentruy 2

t +41 32 420 33 00
f +41 32 420 33 01

ccp 25-11354-0

Porrentruy, 18 janvier 2017

Communiqué de presse

Confirmation de l'arrêt de la Cour administrative du Tribunal cantonal du 15 novembre 2016

Par arrêt du 9 janvier 2017 (TF 2C_6/2017 et 2C_7/2017), le Tribunal fédéral a rejeté le recours des responsables d'une association contre le jugement de la Cour administrative refusant la déductibilité des dons versés en faveur de ladite association, jugement qui a récemment fait l'objet d'un article de presse.

Dans son jugement du 15 novembre 2016, la Cour administrative du Tribunal cantonal a considéré que les responsables d'une association, poursuivant à la fois des buts culturels et de pure utilité publique, ne pouvaient pas déduire de leur revenu 2014, tant en ce qui concerne l'IFD que l'impôt d'Etat, les CHF 12'000.- qu'ils avaient versés en faveur de ladite association durant cette année-là, faute de preuve de leur affectation aux buts de pure utilité publique de l'association. S'agissant de l'impôt d'Etat, une déduction n'était pas non plus admissible en raison du fait que l'association ne pouvait pas être assimilée à une société culturelle à caractère local ou régional au sens du Guide fiscal jurassien 2014.

Par arrêt du 9 janvier 2017, la Cour de droit public du Tribunal fédéral a rejeté le recours des responsables de cette association, considérant en particulier que la Cour administrative du Tribunal cantonal avait, à juste titre, confirmé le refus de la déduction des dons en cause tant en matière d'IFD que d'impôt d'Etat, dans la mesure où les responsables de cette association n'avaient effectivement pas démontré que leurs dons avaient bel et bien été enregistrés sur un compte affecté aux buts de pure utilité publique. S'agissant de l'impôt d'Etat, il a également admis qu'une déduction était impossible sur la base du Guide fiscal jurassien 2014, dès lors qu'il ressortait des statuts de l'association que celle-ci n'était pas une société culturelle mais bien religieuse.

Personne de contact : Daniel Logos, président a.h. de la Cour administrative, tél : 032 / 420 33 00

L'arrêt de la Cour administrative (ADM/111/2016) est disponible sous <http://www.jura.ch/JUST/Instances-judiciaires/Tribunal-cantonal/Jurisprudence-recente.html>